



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service habitat
Cellule bâtiment durable

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **24 FEV. 2021**

Arrêté n°DDT-2021- 0434

portant modification de l'arrêté n°DDT-2017-777 du 14 mars 2017,
portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des
personnes en situation de handicap

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire interministérielle n°2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-777 du 14 mars 2017 portant modification de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte les conditions de participation des représentants des associations de personnes handicapées du département ;

CONSIDÉRANT la durée du mandat des membres non fonctionnaires fixée à trois ans par dispositions de l'article 34 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prononcer le renouvellement des membres non fonctionnaires pour les dossiers d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de voirie, d'aménagements des espaces publics et de schémas directeurs d'accessibilité dans les transports ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° DDT-2017-777 du 14 mars 2017 relatif à la création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap (SCDA) est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

B - Quatre représentants des associations des personnes en situation de handicap pour toutes les attributions de la sous-commission :

- un représentant de l'Association des paralyés de France (APF) : M. PERILLAT Patrick, titulaire et M. MEZIAT Raphaël, suppléant ;
- un représentant de l'association « Espace handicap » : M. BIANCHETTI Patrick, titulaire ;
- un représentant de l'Association départementale des infirmes moteurs cérébraux (ADIMC74) : M. AMIOT Xavier, titulaire ;
- un représentant de l'Association départementale pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) M. ANDRE Philippe, titulaire.

C - Pour les dossiers d'établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP), trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :

- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie : Mme PATUEL Isabelle, titulaire ;
- un représentant du Groupement National des Indépendants Hôtellerie & Restauration (GNI74) : Mme ANGELLOZ-PESSEY Gisèle, titulaire ;
- un représentant de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie : Mme DELCORDE Véronique, titulaire et Mme CARLIER Mélanie, suppléante.

E - Pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics, trois représentants des gestionnaires et maîtres d'ouvrage de voirie ou d'espaces publics :

- un représentant du Conseil départemental de la Haute-Savoie : M. SOL Philippe, Directeur Adjoint Gestion routière, titulaire et M. FUENTES Antonio, Chef du pôle sécurité à l'Unité Sécurité des Usagers de la Route, suppléant ;
- un représentant de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy : Mme MARLE Viviane, titulaire et M. TOE Jean-Louis, suppléant ;
- un représentant de l'association des maires de Haute-Savoie : titulaire : M. CHESSEL Pascal, Maire-Adjoint de la commune de Larringes, titulaire et M. FUSEAU Dominique, Conseiller de la commune de Bonneville, suppléant.

F - Pour les schémas directeurs d'accessibilité des services de transport de voyageurs, quatre personnes qualifiées :

- un représentant du Conseil départemental de la Haute-Savoie : M. SOL Philippe, Directeur Adjoint Gestion routière, titulaire et M. FUENTES Antonio, Chef du pôle sécurité à l'Unité Sécurité des Usagers de la Route, suppléant ;
- un représentant de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy : Mme MARLE Viviane, titulaire et M. TOE Jean-Louis, suppléant ;
- un représentant de l'association des maires de Haute-Savoie : M. CHESSEL Pascal, Maire-Adjoint de la commune de Larringes, titulaire et M. FUSEAU Dominique, Conseiller de la commune de Bonneville, suppléant ;
- un représentant de la société intercommunale des bus de la région d'Annecy (SIBRA) : M. BABÉ Christophe, Directeur de la SIBRA titulaire et M. GENET Benoit, Responsable d'exploitation de la SIBRA, suppléant .

Article 3 : l'ensemble des autres dispositions de l'arrêté susvisé demeure inchangé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut également, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. Le recours administratif gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE